



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

97

A.P.
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 2171

Affaire suivie par Mlle Caty PELLET

03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

AA/2006/021

PREFECTURE DE L' AISNE

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment l'article L-513.1;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société NESTLE ;

VU la lettre en date du 6 juin 2005 par laquelle la société NESTLE dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle BP 905 NOISIEL - 77446 MARNE LA VALLEE Cedex 2, déclare exploiter rue des Fabriques 02450 BOUE depuis une date antérieure au décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 :

- des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé » composées de 5 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique maximale évacuée supérieure à 4 320 kW,
- une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé » composée de 1 tour aéro-réfrigérante d'une puissance thermique maximale évacuée de 2 760 kW ;

CONSIDERANT que ces installations sont rangées sous la rubrique n° 2921 I.a) et n° 2921 II) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2004-1331 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

de la déclaration de la société NESTLE

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Fait à LAON, le 3 AOUT 2006
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau

Monique DELACROIX